



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Stéphane VIGNOL
Unité interdépartementale Nièvre/Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués
Tél : 03 39 59 67 45
Courriel : stephane.vignol@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 6 août 2024

240375

Objet : Modification des installations exploitées sur la commune de GERMIGNY

P J : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-=-=-=-

Société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION sur la commune de GERMIGNY

-=-=-=-

**Mise à jour de la situation administrative
Implantation d'une nouvelle ligne de laquage
Mise à jour des valeurs limites d'émission dans l'eau suite aux évolutions réglementaires**

-=-=-=-

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 - Identification des installations et identité de l'exploitant

Par arrêté préfectoral du 17 mai 2006, la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION est autorisée à exploiter une installation d'extrusion d'aluminium sur le territoire de la commune de Germigny. Le site a par ailleurs fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 12 mai 2010.

En application de l'arrêté, cette installation relève jusqu'alors des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif
3260	-	Traitement de surface	30 m3	A	A	Exploité	En vigueur
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	29 kW	D	D	Exploité	En vigueur
2552	1	Fonderie (fabrication de produits moulés) métaux et alliages non ferreux	90 t/j	A	A	Non-Exploité	En vigueur
3230	b	opérations de forgeage	2100 MW	A	A	Exploité	En vigueur
2561	-	Trempé recuit, revenu des métaux et alliages	0	DC	D	Exploité	En vigueur
2565	3	Traitement de surface en phase gazeuse	0	DC	DC	Exploité	En vigueur
2921	1.b	Installations de refroidissement évaporatif	2773 kW	DC	DC	Exploité	En vigueur
2910	A.2	Combustion	2.1 MW	DC	DC	Exploité	En vigueur
2940	3.a	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	1160 kg/j	E	A	Exploité	En vigueur
2565	2.a	Traitement de surface	202700 l	E	A	Exploité	En vigueur

L'exploitant est la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION dont le siège social est situé Route de Tonnerre à Germigny.

2 - Objet des modifications

2.1 Mise à jour de la situation administrative - Implantation d'une nouvelle ligne de laquage

Conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 4 mai 2023, complétée le 3 juillet 2024.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- implantation d'une nouvelle ligne de laquage : la ligne de laquage actuelle sera remplacée par une nouvelle, respectant les normes actuelles, plus performante et bénéfique pour l'environnement ;
- démolition d'un bâtiment ancien de 200 m² et construction d'un bâtiment neuf de 400 m² pour accueillir cette nouvelle ligne de laquage.

Cette installation utilisera moins de poudre, ce qui permettra de diminuer le stock de poudres combustibles dans le local coupe-feu ainsi que diminuer la quantité de déchets liée à ces poudres. Cela diminuera également le risque incendie.

Ce projet permettra l'arrêt de l'utilisation du Chrome 6 au profit de produit de substitution. Ceci sera bénéfique au niveau de la santé humaine ainsi que pour l'environnement.

Enfin, ce projet permettra également une réduction de la consommation énergétique de la ligne par 2.

Le dossier de porter-à-connaissance intègre également une proposition argumentée de mise à jour des rubriques ICPE suite aux diverses évolutions du site depuis 2006.

2.2 Mise à jour des valeurs limites d'émission dans l'eau suite aux évolutions réglementaires

2.2.1 Contexte réglementaire

L'adoption de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 rappelle et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques. En particulier, elle vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses (en particulier les substances prioritaires), et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires dans l'eau.

Pour y répondre, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées. Ces campagnes de recherche, déclinée en deux vagues, ont été lancées dans chaque région en 2002 puis 2009, concernant ainsi au total plus de 5000 ICPE (242 sites en Bourgogne-Franche-Comté) représentant 41 secteurs d'activité.

L'amélioration de la connaissance et des enseignements acquis grâce à ces travaux ont permis de faire évoluer de manière importante la réglementation nationale applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en matière de surveillance et de valeurs limites d'émission des substances dangereuses dans l'eau.

C'est ainsi que l'arrêté ministériel « RSDE » (réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017, publié le 6 octobre 2017 a amendé et complété l'arrêté dit « intégré » du 2 février 1998 modifié ainsi que 21 autres arrêtés sectoriels concernant des rubriques soumises à autorisation ou enregistrement (traitement et revêtement de surface, papeteries, verreries, abattage d'animaux, blanchisseries, activité vinicole, agroalimentaire...).

Il a principalement :

- modifié le périmètre des substances réglementées ;
- modifié les valeurs limites d'émission de certaines substances ;

(A noter que pour ces deux premiers points, une démarche nouvelle est introduite par cet arrêté ministériel : le positionnement de l'exploitant par rapport à la possibilité de présence des substances dans ses rejets.)

- modifié les modalités de surveillance des substances (pour les substances retenues comme étant effectivement susceptibles d'être présentes dans les rejets) ;
- « ancré » dans la réglementation, la nécessité d'une démonstration de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.

Les modifications apportées par l'arrêté RSDE sont entrées en application pour les sites existants :

- au 1er janvier 2018 pour la surveillance de ces rejets,
- au 1er janvier 2020 pour les nouvelles valeurs limites d'émission pour le cas général,
- au 1er janvier 2023 pour les nouvelles substances prioritaires et dangereuses prioritaires introduites par la directive 2013/39/UE (essentiellement des produits phytosanitaires : PFOS, quinoxylène (phyto), dioxines et type dioxine (dont certains PCB), aclonifène (herbicide), bifénox (phyto), cybutryne (biocide pesticide – antifoulings), cyperméthrine (phyto), hexabromocyclododécane, heptachlore (insecticide) + DEHP et trifluraline).

2.2.2 Conséquences pour les ICPE

Ces nouvelles prescriptions réglementaires sont venues modifier les valeurs limites d'émission applicables aux sites, rendant ainsi nécessaire la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site sur ce sujet.

Les prescriptions complémentaires proposées pour y répondre sont jointes au présent rapport.

La mise à jour des valeurs limites s'est appuyée principalement sur les résultats d'analyses issues :

- des campagnes de surveillance initiales et pérenne RSDE du site,
- de l'autosurveillance déclarée sous GIDAF du site,
- des déclarations annuelles des émissions polluantes,
- du positionnement du site au regard des modifications apportées par la réglementation.

Par ailleurs, la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site devant tenir compte de la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur, cette approche a également été intégrée dans le projet d'arrêté complémentaire, conformément aux règles édictées dans le guide technique du 21 novembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE (version 2).

2.2.3 Identification de l'ICPE concernée

Numéro inspection	Établissement	Commune	Secteur(s) d'activité
0054 01305	ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION	GERMIGNY (89)	Extrusion d'aluminium

2.2.4 Cas particulier d'ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION

Les études de positionnement RSDE et compatibilité milieu ont permis d'aboutir aux modifications suivantes :

Rejet 21 :

Le rejet R21 se trouve en sortie de station de traitement des eaux résiduaires. Les eaux traitées sont dirigées vers une fosse de relevage (R2) et mélangées à d'autres rejets d'eaux pluviales et autres eaux propres avant d'être rejetées dans l'Armançon via le canal de Bourgogne qui longe le site.

Le débit maximum est de 550 m³/j (inchangé).

- Maintien des prescriptions de l'arrêté préfectoral du site en ce qui concerne la T° en sortie vers l'Armançon, le pH, les MES, la DCO, l'indice hydrocarbures, les nitrites, le phosphore total, les ions fluorures, l'aluminium, le chrome VI et le chrome total. Un flux maximum a été défini lorsque la norme de qualité environnementale (NQE) était connue.

- Nouvelles substances encadrées :

- Azote global
- AOX
- Cadmium
- Cuivre
- Plomb
- Nickel
- Zinc

- Mercure
- Nonylphénols
- Arsenic

- Nouvelles substances encadrées avec possibilité de ne pas les encadrer si :

- l'exploitant démontre qu'il n'utilise et/ou ne produit pas ces substances
- d'ici 6 mois si le flux déclenchant la valeur limite d'émission (VLE) n'est pas dépassé ou si les résultats de mesure sont tous inférieurs à la NQE ou à la limite de quantification (LQ), ou si le flux évalué est <1 % du flux admissible :

- Cyanures libres et totaux
- Argent
- Fer
- Etain
- Chloroalcanes
- Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)
- Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD)
- Cyperméthrine
- Hexabromocyclododécane (HBCDD)
- Heptachlore et époxyde d'heptachlore

3 - Analyse des modifications par l'Inspection

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les effets du projet sont modifiés à la marge compte tenu des prescriptions techniques déjà prévues par les arrêtés préfectoraux des 17 mai 2006 et 12 mai 2010 .

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Elles ne nécessitent pas non plus de nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement puisque les modifications en tant que telles ne franchissent pas de seuils visés par l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

4 - Consultations

Le projet de modification ne nécessite pas de consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32.

5 - Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION ne sont pas substantielles au sens de l'article L. 181-14 du Code

de l'environnement mais nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables au site (cf. projet en pièce jointe).

Enfin, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet peut dès à présent être transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L. 121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
L'inspecteur de l'environnement Stéphane VIGNOL	L'adjoint au Responsable de l'UiD 58/89 François DONNY